

Note à la Commission européenne

Objet : Régime d'aide relatif aux prêts bonifiés à l'investissement pour les entreprises fabriquant des produits verts:

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 17 décembre 2008 de sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont l'honneur de notifier le présent régime d'aide relatif aux prêts bonifiés à l'investissement pour les entreprises fabriquant des produits « verts ».

1°) Descriptif de la mesure :

*** Base juridique communautaire:**

Le présent régime d'aide cadre notifié se base sur le point 4.5.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement pour la production de produits plus favorables à l'environnement dans le contexte de la crise économique et financière.

Les règlements communautaires relatifs aux fonds structurels (règlement cadre (CE) n°1083-2006 du Conseil, règlement (CE) n°1080-2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER, et le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1828-2006) s'appliqueront également pour les interventions du FEDER.

*** Base juridique nationale :**

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont les suivantes:

- les Articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes, seront en outre appliquées :

- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.
- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

*** Origine des aides publiques :**

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :

- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
- les crédits d'intervention des collectivités territoriales ;
- les crédits du FEDER dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les prêts bonifiés prévus dans le présent régime peuvent être alloués par des établissements financiers publics ou privés.

Les autorités françaises s'engagent à assurer la non discrimination entre les établissements publics et privés de financement et à vérifier que les aides publiques ne sont pas directement ou indirectement transférées aux établissements financiers, ceux-ci devant notamment reverser l'intégralité des financements publics reçus aux entreprises bénéficiaires des prêts sous forme de bonifications.

*** Entreprises bénéficiaires et exclusions :**

Peuvent bénéficier du présent régime toutes les entreprises - quelle que soit leur localisation et leur taille - de tous secteurs d'activités, exceptées les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^o juillet 2008¹ ; les entreprises qui sont entrées en difficulté depuis cette date en raison de la crise économique et financière sont en revanche éligibles au présent régime d'aide. Les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent bien ces conditions avant l'octroi des aides prévues au présent régime

Les autorités françaises estiment que les bénéficiaires du présent régime d'aide devraient dépasser les 500 entreprises.

*** Forme et modalités d'aides :**

¹ Les grandes entreprises en difficulté sont définies par référence au point 2.1 des lignes directrices de la Commission sur le sauvetage et la restructuration du 1 octobre 2004 ; les PME en difficulté sont définies par référence au règlement général d'exemption du 6 août 2008.

Les aides consistent en des réductions de taux d'intérêts.

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- a. les prêts à l'investissement doivent financer des projets de production de nouveaux produits améliorant de manière significative la protection de l'environnement
- b. les aides doivent être nécessaires pour le lancement d'un nouveau projet. Dans le cas des projets existants, les prêts aidés peuvent être alloués à l'entreprise si l'aide devient nécessaire, en raison de la nouvelle situation économique, afin de poursuivre le projet.
- c. Les aides ne peuvent être accordées que pour des projets de fabrication de produits aboutissant à un dépassement ou à une adaptation anticipée des futures normes communautaires, qui améliorent le niveau de protection de l'environnement et qui ne sont pas encore en vigueur.
- d. pour les produits aboutissant à un dépassement ou à une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, l'investissement doit commencer avant le 31 décembre 2010 en vue de mettre le produit sur le marché au moins deux ans avant que la norme entre en vigueur.
- e. les prêts peuvent couvrir les coûts d'investissement en actifs corporels et incorporels tels que définis au point 70 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008.

Les prêts ne peuvent pas couvrir les investissements qui correspondent à une capacité de production de plus de 3% du marché du produit considéré (au sens du point 69 des lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale du 4 mars 2006), où le taux de croissance annuel moyen pendant les cinq dernières années avant le début de l'investissement, mesuré en utilisant des données relatives à la consommation apparente du produit considéré sur le marché de l'Espace Economique Européen, reste en dessous de la croissance annuelle moyenne du PIB de l'Espace Economique Européen.

*** Période d'attribution des aides :**

Les prêts peuvent être accordés jusqu'au 31 décembre 2010, sauf éventuelle décision ultérieure de prolongation prise par la Commission européenne.

*** Intensité de l'aide par entreprise:**

Le calcul de l'élément d'aide s'effectue sur la base du taux calculé selon la méthodologie décrite au point 4.4.2 de la communication de la Commission du 17 décembre 2008 sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière.

Les autorités françaises indiquent que le supplément égal à la différence entre le taux interbancaire moyen de l'année et la moyenne des taux de la banque de Centrale sur la période du 01/01/2007 au 30/06/2008 est de 64 points de base. Elles indiquent que le taux d'intérêt du prêt consentit sera supérieur ou égal au taux de la banque centrale augmenté des 64 points de base plus la prime de risque correspondant au profil de risque de l'entreprise.

Sur la base de cette méthodologie, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction de taux d'intérêt de 25% pour les grandes entreprises et 50% pour les PME.

Les autorités françaises pourront utiliser la méthode d'équivalent-subvention approuvée par la Commission dans la notification N° N677/A-2007, adaptée pour tenir compte des dispositions du point 4.4.2. de la communication du 17 décembre 2008 (voir sur ce point la notification spécifique transmise à la Commission).

Le taux d'intérêt subventionné s'applique au cours d'une période de 2 ans maximum suivant l'octroi du prêt.

*** Contrôle de l'aide :**

Les autorités françaises s'engagent à ce que chaque organisme attributaire de l'aide vérifie le respect des conditions d'octroi précisées dans la présente notification.

*** Cumul d'aide :**

Les taux et montants d'aide prévus dans le cadre de ce régime s'appliqueront, que les aides soient financées au moyen de ressources d'Etat ou partiellement cofinancées par la Communauté européenne.

- cumul avec des aides « de-minimis »

Le montant d'aide « de-minimis » reçu après le 1er janvier 2008 doit être déduit du montant d'aide autorisé dans le cadre du présent régime d'aide pour la même finalité.

- cumul avec d'autres types d'aide :

Les aides temporaires prévues dans le cadre du présent régime peuvent se cumuler sur les mêmes coûts éligibles avec les aides publiques prévues dans les autres régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification en vigueur, dès lors que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou le règlement général d'exemption par catégorie sont respectées.

*** Budget annuel :**

S'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers d'entités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non planifiées budgétairement à ce stade, il n'est pas possible de fournir un budget annuel du présent régime d'aide notifié.

2°) Modalités de suivi et de contrôle :

Les autorités françaises s'engagent à ce que les règles relatives au suivi et au rapport annuels des aides contenues dans la section 6 de la Communication du 17 décembre 2008 soient respectées.

Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du présent régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 6 de la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

Les autorités françaises confirment que le présent régime d'aide ne comporte pas d'élément de confidentialité.

Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission européenne pour tout complément d'information ou pour toute éventuelle réunion technique relatifs au présent régime d'aide cadre notifié.

--oOo--